



PREAVIS MUNICIPAL NO 2016/06

Autorisations générales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil général de renouveler, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables, car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficace et rapidement certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se compose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Autorisation générale de plaider
3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

- Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite."
- Article 44, chiffre 1 : "L'administration du domaine privé; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe."

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 13, chiffre 5 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00.

La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'utilisation qu'elle aura fait de ses compétences.

./.



2. Autorisation générale de plaider

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

- Article 4, chiffre 8 : "Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) "

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 13, chiffre 8 reprend la disposition légale susmentionnée.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider.

En effet, afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider :

- 1) devant toutes les autorités judiciaires lorsque la commune est défenderesse, ainsi qu'en matière de poursuites et faillites.
- 2) devant le juge de Paix ou les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elle est demanderesse.

3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales :

Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1er juillet 2006) :

- Article 11 : "La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal."

Règlement du Conseil général de Vulliens :

- L'article 81 reprend la disposition légale susmentionnée.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 40'000.00 par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature. ./.



Préavis municipal n° 2016/06 – autorisations générales pour la législature 2016-2021

Cette marge de manœuvre permet à la Municipalité de prendre rapidement des décisions et d'engager des fonds si nécessaire, sans devoir convoquer d'urgence une assemblée extraordinaire du Conseil général. Ces dépenses sont ensuite commentées et soumises à l'approbation du Conseil.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 6 octobre 2016,

- **vu le préavis n° 2016/06 de la Municipalité du 29 août 2016,**
- **où le rapport de la Commission chargée de son étude,**
- **considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,**

décide :

d'accorder à la Municipalité :

- **le pouvoir de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droit réel immobilier et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.**
- **l'autorisation de plaider**
- **le pouvoir d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 40'000.00 par cas.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Hähni

Nicole Matti

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2016.

Municipal responsable : M. Olivier Hähni, Syndic